

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.947 du 31 janvier 1996

A.63.572/VI-12.462

En cause : **DEPAIFVE** Véronique,
quai de Gaulle 9/102
4020 Liège,
contre :
la Régie des Voies aériennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1995 par Véronique DEPAIFVE qui demande l'annulation :

- de la décision du 10 mars 1995 du comité de direction de la Régie des Voies aériennes selon laquelle elle n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de première classe;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante au grade de contrôleur de première classe de la circulation aérienne à la Régie des Voies aériennes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 53.009 du 19 avril 1995 en cause des mêmes parties, et relatif à une demande d'astreinte visant à assurer l'exécution de l'arrêt d'annulation n° 48.001 du 15 juin 1994, le Conseil d'Etat a relevé ce qui suit :

" Considérant que l'annulation, par ledit arrêt, du refus implicite (de nommer) y est justifiée par la considération que ce refus, comme l'acte ayant constaté que la requérante n'avait pas réussi le stage IFR, participe de l'illégalité de l'arrêté royal du 7 novembre 1980; qu'elle n'impliquait pas l'obligation pour la partie adverse de conférer à la requérante les fonctions auxquelles elle prétendait car elle ne peut les obtenir que si elle remplit les conditions, le cas échéant de stage, fixées par une réglementation dont la légalité ne serait pas contestable";

Considérant que, pour le même motif, le recours, en son second objet, est irrecevable;

Considérant, quant à la décision du 10 mars 1995 selon laquelle la requérante n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de première classe, qu'elle a été retirée par décision du 22 décembre 1995 du comité de direction de la Régie des voies aériennes; qu'en conséquence le recours est à cet égard devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation en tant qu'elle porte sur la décision du 10 mars 1995 du comité de direction de la Régie des voies aériennes selon laquelle Véronique DEPAIFVE n'a pas réussi le stage IFR lui permettant d'obtenir la qualification de contrôleur de première classe.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 2.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 2.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six
par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.